



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 52300

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux de TVA à 5,5 % pour les travaux effectués après la tempête de décembre 1999. Le 7 mars 2000, le Gouvernement a annoncé l'application du taux réduit de TVA pour les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés dans les jardins et attenants à des locaux d'habitation. Or, il semblerait que le différentiel de TVA soit remboursé tardivement par le Trésor public. Les entrepreneurs doivent attendre un an pour obtenir ce paiement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce remboursement soit réglé dans des délais plus courts.

Texte de la réponse

Les entreprises concernées facturent directement au taux réduit de la TVA à 5,5 % les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés dans les jardins et attenants à des locaux d'habitation éligibles à ce taux. En raison du caractère direct de leur facturation et de leur activité de prestataire de services, il n'apparaît pas que les entreprises en question soient notablement affectées par l'existence d'un différentiel de taux de TVA entre celui applicable aux prestations précitées et celui afférent à leurs achats. Consciente de l'importance qu'elles revêtent pour la trésorerie des entreprises, la direction générale des impôts s'attache à instruire les demandes de remboursement de crédits de TVA dans les meilleurs délais. La modernisation en cours de ses outils informatiques devrait lui permettre de les améliorer encore. S'agissant de la TVA déductible relative à des immobilisations, les redevables relevant du régime simplifié d'imposition peuvent en obtenir la restitution au titre de chacun des trimestres de l'année dès lors que le crédit de TVA qui en résulte est au moins égal à 5 000 francs. En outre, les redevables titulaires de bénéfices industriels et commerciaux relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour une liquidation de leur TVA selon les modalités du régime réel normal, tout en restant placés au régime simplifié d'imposition de leur bénéfice (régime dit du miniréel). Dans ce cas, les conditions requises étant remplies par ailleurs, ils peuvent solliciter au titre de chaque trimestre civil un remboursement du crédit de TVA résultant tant de la TVA déductible sur les autres biens et services que de la TVA déductible sur immobilisations.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52300

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5843

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 633